

**Arrêté de circulation temporaire portant
FERMETURE DE LA RUE DE LA COUR - ECORANS
dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie**

Le Maire de la Commune de Collonges

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le code de la route, notamment l'article L 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 12/09/2023 par laquelle le groupement d'entreprises EUROVIA ALPES/FAMY/BALLAND, représentée par M. Thomas RAMSAY, sise 26 Boulevard du Maréchal Leclerc à 01200 VALSERHÔNE, pour des travaux de réaménagement de voirie rue de la Cour - Ecorans à Collonges (01550),
- **Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la bonne réalisation des travaux, ainsi que la sécurité des usagers et des entreprises en charge desdits travaux.

ARRÊTE

Article 1 - Objet : Au cours de la période comprise entre le lundi 18/09/2023 et le mardi 17/10/2023, la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules des riverains et des services de secours, sera interdite rue de la Cour - Ecorans à 01550 COLLONGES.

Article 2 – Signalisation : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée.

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 3 – Sanctions : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Déroulement : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement et des opérations d'emménagement. En cas de dommages, le titulaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du dommage causé. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Publication : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La diffusion en sera faite auprès de M. le Commandant de la Gendarmerie de Thoiry, chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Collonges, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Lionel PERREAL

